



ARRETE N° 2020-218 PORTANT REGLEMENT DU RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS

Le Maire de la commune de MEYNES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18,
- Vu la nécessité d'assurer la salubrité du village
- Considérant les demandes des habitants de se débarrasser de leurs encombrants

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Il est instauré chaque deuxième lundi du mois, hors jour férié et à l'exception des mois de juillet et août, un service de ramassage des encombrants à domicile par les agents de la Commune. Ce service gratuit est réservé aux particuliers habitant Meynes aux conditions énumérées ci-dessous :

Article 2 : DEFINITION DES ENCOMBRANTS

On entend par « encombrant » tout objet non dangereux, non toxique, non biodégradable destiné à la déchetterie et dont la taille ne permet pas le transport dans une voiture de taille classique.

Le ramassage est limité à 1m³ par foyer.

Sont ainsi considérés comme encombrants :

- Les gros appareils électroménagers
- Les sommiers, matelas et mobiliers non démontables
- Les planches et objet bois ne pouvant entrer dans une voiture
- Les ferrailles de grande taille
- Les portes et encadrements non vitrés,...

En revanche seront refusés par le service encombrant :

- Les déchets de petite taille
- Les déchets végétaux qui peuvent être réduits
- La terre, gravats et résidus de travaux,
- Les déchets des professionnels et des commerçants
- Les pièces automobiles ou moto y compris les pneus et batteries
- les vitres, miroir, pare-brise et tout objet contondant
- les cuves fuel, mazout ou autre récipient sous pression (bouteilles de gaz)
- les produits dangereux (munitions, ...)
- les déchets dangereux, matières chimiques ou explosives (pot de peintures, bidons divers,...) ou pouvant contenir de l'amiante
- les cadavres d'animaux
- les sacs d'ordures ménagères
- les textiles

Article 3 : MODALITES DE RAMASSAGE

Acte n°	2020-218
page	2

La demande de ramassage se fait sur inscription en mairie au plus tard le 1^{er} vendredi du mois qui précède la tournée. Le demandeur doit lister précisément les objets à collecter. Tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas ramassé par les agents.

L'inscription au service de ramassage implique l'acceptation des modalités de ramassage.

Le demandeur s'engage :

- à trier ses encombrants par type de déchet pour faciliter le chargement et le dépôt en déchetterie
- à fractionner les encombrants trop volumineux ou trop lourd (le poids de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, dans le camion par deux agents de service (maximum 80 kg).
- à les déposer en limite du domaine public sous son entière responsabilité, de manière à faciliter la collecte (endroit accessible pour le véhicule de collecte : camion). Le personnel et les engins de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (telles les cours, les chemins privés, les habitations, ...).
- le dépôt doit permettre le passage des piétons sur le trottoir sans empiéter sur la voirie
- le ramassage ayant lieu en début d'après-midi, le dépôt doit être fait au plus tôt le matin à 7.30 h et au plus tard avant 13 heures.
- à nettoyer le domaine public une fois le ramassage effectué (balayage et enlèvement des débris éventuels)

Article 4 : PROBLEMES LIES AU RAMASSAGE

A) difficultés d'accès :

La collecte ne sera pas assurée si le fourgon est confronté à des problèmes d'accès (stationnement, travaux,...). Le demandeur en sera informé sans délai et devra remédier à cette difficulté ou rentrer ses encombrants chez lui.

B) Afflux de demandes

La Commune fera son possible pour répondre aux demandes, cependant même si le ramassage a été régulièrement demandé, il peut arriver que le nombre de demandes soit trop important et que le service ne puisse être assuré dans sa totalité (fermeture de la déchetterie camion plein). Dans ce cas, la prise en charge sera reportée au lendemain matin à la première heure. Le demandeur en sera informé aussitôt.

Article 5 : SANCTIONS

Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés s'ils sont incompatibles aux objets déclarés au préalable ou si le volume dépasse les 1 m³ autorisés par foyer.

Tout encombrant qui sera déposé sur le domaine public sans inscription validée et rendez-vous préalable sera considéré comme un dépôt sauvage et pourra être verbalisé. (68 € par objet déposé).

Article 6 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription au service de ramassage implique l'acceptation du présent règlement.

Article 7 :

Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en mairie, publiée au registre des actes administratifs de la Commune et transmise à :

- les services techniques et administratifs
- la police municipale

Fait à Meynes, le 28/08/2020

Le Maire
Fabrice FOURNIER



TRANSMIS EN PREFECTURE LE :	
AFFICHE LE :	21/9/20
NOTIFIE LE :	

Le présent arrêté est un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois de sa publication